DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3776
Nomenclature n° 4.1

<u>OBJET</u> : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE SIVOS DE MONTS SUR GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que des agents exercent des fonctions tant pour le SIVOS de Monts sur Guesnes que pour la Communauté de Communes du Pays Loudunais,
CONSIDÉRANT l'accord des agents concernés,

DECIDE

<u>ARTICLE 1 :</u>
Deux conventions de mise à disposition de personnel sont signées avec le SIVOS de Monts sur Guesnes pour la mise à disposition de :
- Mme Françoise MALECOT, agent de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, à raison de 17.75/.35e de son temps de travail hebdomadaire pour ses missions d'agent de cantine et d'entretien à l'école de Ceaux en Loudun
- Mme Aline MILLET, agent du SIVOS de Monts sur Guesnes, à raison de 3/35e de son temps de travail hebdomadaire pour ses missions d'animatrice périscolaire à l'école de Ceaux en Loudun

<u>ARTICLE 2 :</u>
Les conventions précisant les modalités de mise à disposition sont conclues pour les périodes du :
- 1er/02/2023 au 31/01/2026 avec Mme Malecot,
- 1er/09/2022 au 31/08/2025 pour Mme Millet.

<u>ARTICLE 3 :</u>
Les dépenses et recettes afférentes seront inscrites en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

<u>ARTICLE 4 :</u>
Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

<u>ARTICLE 5 :</u>
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 15 décembre 2023
Le Président,
Joël DAZAS SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 15 décembre 2023
et publication le 15 décembre 2023
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231215-3776-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023